

Projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Avrieux

Pièce 3 - Acte d'association - Statuts

Chapitre I – La constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée

- Article 1 : Création de l'Association Foncière Pastorale
- Article 2 : Le périmètre syndical
- Article 3 : Siège et nom de l'association
- Article 4 : Objet de l'Association
- Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens
- Article 6 : Droits d'usage
- Article 7 : Procédure de cantonnement

Chapitre II – Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière pastorale Autorisée

- Article 8 : Organes administratifs
- Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale
- Article 10 : Réunion de l'Assemblée générale et délibérations
- Article 11 : Attributions de l'Assemblée générale
- Article 12 : Composition du Syndicat
- Article 13 : Election du Président et Vice-Président
- Article 14 : Attributions du syndicat
- Article 15 : Le Président

Chapitre III – Les travaux

- Article 16 : Composition des commissions
- Article 17 : Fonctionnement des commissions

Chapitre IV – Les dispositions financières

- Article 18 : charges et contraintes supportées par les membres pour la réalisation d'ouvrages et de travaux
- Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages
- Article 20 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense
- Article 21 : Recouvrement des taxes – Comptabilité
- Article 22 : Rôles
- Article 23 : Arrêté des comptes

Chapitre V – Modification des statuts - dissolution

- Article 24 : Modification des statuts
- Article 25 : Extension de l'Association
- Article 26 : Distraction de parcelles
- Article 27 : Dissolution de l'association

ANNEXE : Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Association foncière pastorale d'Avrieux

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Chapitre I – La constitution de l'association foncière pastorale autorisée

Article 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du Code rural, sont réunis en AFP autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les bâtiments qui ne sont pas à destination agricole, pastorale ou forestière sont exclus de l'association foncière pastorale.

Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

« Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que :

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé en Mairie d'Avrieux

Elle prend le nom d'Association Foncière Pastorale d'Avrieux

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 4 : Objet de l'association

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet :

- D'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à

l'amélioration ou à la protection des sols. On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association ;

- Elle assure ou fait assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre ;
- Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens

Sur leurs terrains, les Associations Foncières Pastorales Autorisées (AFPA) peuvent :

- Assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles ;
- Faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- Des conventions pluriannuelles de pâturages (ou baux d'alpage) pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- Des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

Avec l'accord de l'association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail d'alpage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens.

Article 6 : Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 7 : Procédure de cantonnement

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

Chapitre II – Les modalités de fonctionnement de l'association foncière pastorale autorisée

Article 8 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président. L'assemblée des propriétaires est désignée dans les présents statuts par l'assemblée générale.

Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

1 compte cadastral = 1 voix

Les indivisions ou copropriétés ont droit à une voix, dans la limite de 2 voix (mandats compris).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « *le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable* ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Les pouvoirs en blanc, transmis par des membres avant l'assemblée générale, seront attribués au syndicat et considérés comme favorables à l'adoption des résolutions présentées par celui-ci.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans lors du premier semestre et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation par le président de l'association. Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le président (ou le syndicat).

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « *le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.* »

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. *L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.*

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « *toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.* »

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « *les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.* »

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

Le vote peut être organisé par écrit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- De procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- De se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-3 du code rural ;
- D'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.

Article 11 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du Code rural, l'assemblée générale délibère :

a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;

b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;

d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du Code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation ;

f) Sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'associations syndicales autorisées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 12 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale, en son sein, est de 6 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans minimum. Ils sont renouvelables par tiers lors des assemblées générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « *un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :*

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;

- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 13 : Élection du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du président. Le président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 14 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au ii de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;

- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles r. 1617-1 à r. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- L'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les conditions de location ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- Des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- Les conventions prévues à l'article r.135-9 du code rural ;
- L'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications.
- Fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- Proposer au préfet un agent comptable ;
- Faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 11 du présent acte d'association.

Article 15 : Le président

Le président :

- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- Est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Elabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article l. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
- Prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- Rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- Lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- L'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il lui transmet :

- Les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- Les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- Les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers ;
- Les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le compte administratif ;
- Le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- Les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- Le règlement intérieur éventuel.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Chapitre III – Les travaux

Article 16 : Composition des commissions

Pour des projets allant jusqu'à 4 000 euros, il n'y a pas de création de commission, le président effectuera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre.

Pour les travaux supérieurs au seuil mentionné ci dessus (4 000) mais inférieurs au montant seuil des procédures adaptées définies par le Code des Marchés Publics (CMP), il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le président de l'association et comporte deux membres titulaires et deux suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le CMP. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas trois titulaires et trois suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Article 17 : Fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission de travaux

ou d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1^o du II de l'article 35 du Code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission des travaux ou d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions de travaux ou d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions de travaux ou d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission de travaux ou d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue à l'article 16, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Article 18 : charges et contraintes supportées par les membres pour la réalisation d'ouvrages et de travaux.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFP tant pour leur création/réalisation que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des obligations suivantes :

- *Chaque propriété incluse dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour implanter toute piste agricole, pastorale et/ou forestière, toute canalisation d'eau enterrée ou à ciel ouvert, tout réseau électrique et plus largement tous réseaux dont la réalisation entre dans son objet. En conséquence, chaque propriété incluse dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour accéder aux ouvrages syndicaux afin de les utiliser ou les entretenir.*
- *L'AFP est autorisée par les présents statuts à réaliser ou à faire réaliser tout chantier de débroussaillage sur les parcelles du périmètre ou à passer sur celles-ci pour accéder à un tel chantier. L'AFP pourra établir par délibération du syndicat toutes les règles complémentaires nécessaires à la protection de ses ouvrages et à la mise en œuvre de son objet.*

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'AFP est tenue d'acquiescer les terrains nécessaires à l'amiable par tous moyens à sa disposition.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFP est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre IV – Les dispositions financières

Article 20 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

Tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

- Les activités pastorales et agricoles ;
- Les activités forestières ;
- Les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées ;
- Les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « *les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.* » L'article L.135-2 du Code rural précise que « *Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.* »

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leur sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« *Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.*

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

À l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Article 21 : Recouvrement des taxes – Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 22 : Rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 23 : Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Chapitre V – Modification des statuts. Dissolution

Article 24 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts soit « à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

Article 25 : Extension de l'association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte

sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

Article 26 : Distraction de parcelles

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale qui deviendraient constructibles au titre du plan local d'urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer sachant que les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

En dehors des procédures d'urbanisme, si une parcelle n'a plus vocation à être intégrée dans le périmètre de l'AFP, c'est le syndicat et la commission départementale d'aménagement foncier qui donne son avis sur la distraction.

Article 27 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisé ci-après :

- « *Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;*
- *soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;*
- *soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;*
- *connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. »*

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre

Section A

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1	LES COTES
A 2	LES COTES
A 3	LES COTES
A 4	LES COTES
A 5	LES COTES
A 6	LES COTES
A 7	LES COTES
A 8	LES COTES
A 9	LES COTES
A 10	LES COTES
A 11	LES COTES
A 12	LES COTES
A 13	LES COTES
A 14	LES COTES
A 15	LES COTES
A 16	LES COTES
A 17	LES COTES
A 18	LES COTES
A 19	LES COTES
A 20	LES COTES
A 21	LES COTES
A 22	LES COTES
A 24	LES COTES
A 25	LES COTES
A 26	LES COTES
A 27	LES COTES
A 28	LES COTES
A 29	LES COTES
A 30	LES COTES
A 32	LES COTES
A 33	LES COTES
A 34	LES COTES
A 35	LES COTES
A 36	LES COTES
A 37	LES COTES
A 38	LES COTES
A 39	LES COTES
A 40	LES COTES
A 41	LES COTES
A 42	LES COTES
A 43	LES COTES
A 44	LES COTES
A 45	LES COTES
A 46	LES COTES
A 47	LES COTES
A 48	LES COTES
A 49	LES COTES
A 50	LES COTES
A 51	LES COTES
A 52	LES COTES
A 53	LES COTES

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 54	LES COTES
A 60	LES COTES
A 63	LES COTES
A 64	LES COTES
A 65	LES COTES
A 66	LES COTES
A 67	LES COTES
A 68	LES COTES
A 107	PLAN DE MOT
A 108	PLAN DE MOT
A 109	PLAN DE MOT
A 110	PLAN DE MOT
A 111	PLAN DE MOT
A 112	LA TOURNAZ
A 113	LA TOURNAZ
A 114	LA TOURNAZ
A 115	LA TOURNAZ
A 116	LA TOURNAZ
A 117	LA TOURNAZ
A 118	LA TOURNAZ
A 119	LA TOURNAZ
A 120	LA TOURNAZ
A 121	LA TOURNAZ
A 122	LA TOURNAZ
A 123	LA TOURNAZ
A 136	CHAMP DU PARC
A 137	CHAMP DU PARC
A 138	CHAMP DU PARC
A 139	CHAMP DU PARC
A 140	CHAMP DU PARC
A 141	CHAMP DU PARC
A 142	CHAMP DU PARC
A 143	CHAMP DU PARC
A 144	CHAMP DU PARC
A 145	CHAMP DU PARC
A 146	CHAMP DU PARC
A 147	CHAMP DU PARC
A 148	CHAMP DU PARC
A 149	CHAMP DU PARC
A 150	CHAMP DU PARC
A 151	CHAMP DU PARC
A 152	CHAMP DU PARC
A 153	CHAMP DU PARC
A 154	CHAMP DU PARC
A 155	CHAMP DU PARC
A 156	CHAMP DU PARC
A 157	CHAMP DU PARC
A 158	CHAMP DU PARC
A 159	CHAMP DU PARC
A 160	CHAMP DU PARC
A 161	CHAMP DU PARC
A 162	CHAMP DU PARC
A 163	CHAMP DU PARC
A 164	CHAMP DU PARC
A 165	CHAMP DU PARC
A 166	CHAMP DU PARC
A 167	CHAMP DU PARC
A 168	CHAMP DU PARC

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 169	CHAMP DU PARC
A 170	CHAMP DU PARC
A 171	CHAMP DU PARC
A 172	CHAMP DU PARC
A 173	CHAMP DU PARC
A 174	CHAMP DU PARC
A 175	CHAMP DU PARC
A 176	CHAMP DU PARC
A 177	CHAMP DU PARC
A 178	CHAMP DU PARC
A 179	CHAMP DU PARC
A 181	CHAMP DU PARC
A 182	CHAMP DU PARC
A 183	CHAMP DU PARC
A 184	CHAMP DU PARC
A 185	CHAMP DU PARC
A 186	CHAMP DU PARC
A 187	CHAMP DU PARC
A 188	CHAMP DU PARC
A 189	CHAMP DU PARC
A 190	LES PEROUSES
A 191	LES PEROUSES
A 192	LES PEROUSES
A 193	LES PEROUSES
A 194	LES PEROUSES
A 195	LES PEROUSES
A 196	LES PEROUSES
A 197	LES PEROUSES
A 203	LES PEROUSES
A 204	LES PEROUSES
A 205	LES PEROUSES
A 206	LES PEROUSES
A 207	LES PEROUSES
A 208	LES PEROUSES
A 209	LES PEROUSES
A 210	LES PEROUSES
A 229	LES PEROUSES
A 230	LES PEROUSES
A 231	LES PEROUSES
A 233	LES PEROUSES
A 234	LES PEROUSES
A 235	LES PEROUSES
A 236	LES PEROUSES
A 239	LES PEROUSES
A 240	LES PEROUSES
A 241	LES PEROUSES
A 242	LES PEROUSES
A 243	LES PEROUSES
A 244	LES PEROUSES
A 245	LES PEROUSES
A 246	LES PEROUSES
A 247	LES PEROUSES
A 248	LES PEROUSES
A 249	LES PEROUSES
A 250	LES PEROUSES
A 251	LES PEROUSES
A 252	LES PEROUSES
A 253	LES PEROUSES

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 254	LES PEROUSES
A 255	LES PEROUSES
A 256	LES PEROUSES
A 257	RIVETTE
A 258	RIVETTE
A 259	RIVETTE
A 260	RIVETTE
A 261	RIVETTE
A 262	RIVETTE
A 263	RIVETTE
A 264	RIVETTE
A 265	RIVETTE
A 266	RIVETTE
A 267	RIVETTE
A 268	RIVETTE
A 269	RIVETTE
A 270	RIVETTE
A 271	RIVETTE
A 272	RIVETTE
A 273	RIVETTE
A 274	RIVETTE
A 275	RIVETTE
A 276	RIVETTE
A 277	RIVETTE
A 278	RIVETTE
A 279	RIVETTE
A 280	RIVETTE
A 281	RIVETTE
A 282	RIVETTE
A 283	RIVETTE
A 651	CHAMPONNET
A 652	CHAMPONNET
A 653	CHAMPONNET
A 654	CHAMPONNET
A 655	CHAMPONNET
A 656	CHAMPONNET
A 657	CHAMPONNET
A 659	CHAMPONNET
A 660	CHAMPONNET
A 661	CHAMPONNET
A 662	CHAMPONNET
A 663	CHAMPONNET
A 664	CHAMPONNET
A 665	CHAMPONNET
A 666	CHAMPONNET
A 667	CHAMPONNET
A 668	CHAMPONNET
A 669	CHAMPONNET
A 670	CHAMPONNET
A 671	CHAMPONNET
A 672	CHAMPONNET
A 673	CHAMPONNET
A 674	LA TRINITE
A 675	LA TRINITE
A 676	LA TRINITE
A 677	LA TRINITE
A 678	LA TRINITE
A 679	LA TRINITE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 680	LA TRINITE
A 681	LA TRINITE
A 682	LA TRINITE
A 683	LA TRINITE
A 684	LA TRINITE
A 685	LA TRINITE
A 686	LA TRINITE
A 687	LA TRINITE
A 688	LA TRINITE
A 689	LA TRINITE
A 690	LA TRINITE
A 691	LA TRINITE
A 693	LA TRINITE
A 694	LA TRINITE
A 695	LA TRINITE
A 696	LA TRINITE
A 697	LA TRINITE
A 698	LA TRINITE
A 699	LA TRINITE
A 700	LA TRINITE
A 701	LA TRINITE
A 702	LA TRINITE
A 703	LA TRINITE
A 704	LA TRINITE
A 705	LA TRINITE
A 706	LA TRINITE
A 707	LA TRINITE
A 708	LA TRINITE
A 709	LA TRINITE
A 710	LA GRANDE COTE
A 711	LA GRANDE COTE
A 712	LA GRANDE COTE
A 713	LA GRANDE COTE
A 714	LA GRANDE COTE
A 715	LA GRANDE COTE
A 716	LA GRANDE COTE
A 717	LA GRANDE COTE
A 718	LA GRANDE COTE
A 719	LA GRANDE COTE
A 720	LA GRANDE COTE
A 721	LA GRANDE COTE
A 722	LA GRANDE COTE
A 723	LA GRANDE COTE
A 724	LA GRANDE COTE
A 725	LA GRANDE COTE
A 726	LA GRANDE COTE
A 727	LA GRANDE COTE
A 728	LA GRANDE COTE
A 729	LA GRANDE COTE
A 730	LA GRANDE COTE
A 731	LA GRANDE COTE
A 732	LA GRANDE COTE
A 733	LA GRANDE COTE
A 734	LA GRANDE COTE
A 735	LA GRANDE COTE
A 736	LA GRANDE COTE
A 737	LA GRANDE COTE
A 738	LA GRANDE COTE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 739	LA NICOLAS
A 740	LA NICOLAS
A 741	LA NICOLAS
A 742	LA NICOLAS
A 743	LA NICOLAS
A 744	LA NICOLAS
A 745	LA NICOLAS
A 746	LA NICOLAS
A 747	LA NICOLAS
A 748	LA NICOLAS
A 749	LA NICOLAS
A 750	LA NICOLAS
A 751	LA NICOLAS
A 752	LA NICOLAS
A 753	LA NICOLAS
A 754	LA NICOLAS
A 756	LA NICOLAS
A 757	LA NICOLAS
A 758	LA NICOLAS
A 759	LA NICOLAS
A 760	LA NICOLAS
A 761	LA NICOLAS
A 762	LA NICOLAS
A 763	LA NICOLAS
A 764	LA NICOLAS
A 765	LA NICOLAS
A 766	LA NICOLAS
A 767	LA NICOLAS
A 768	LA NICOLAS
A 769	LA NICOLAS
A 770	LA NICOLAS
A 771	LA NICOLAS
A 772	LA NICOLAS
A 773	LA NICOLAS
A 774	LA NICOLAS
A 775	LA NICOLAS
A 776	LA NICOLAS
A 777	LA NICOLAS
A 778	LA NICOLAS
A 779	LA NICOLAS
A 780	LA NICOLAS
A 781	LA NICOLAS
A 782	LA NICOLAS
A 783	LA NICOLAS
A 784	LA NICOLAS
A 787	LES GORGES
A 788	LES GORGES
A 789	LES GORGES
A 790	LES GORGES
A 791	LES GORGES
A 792	LES GORGES
A 793	LES GORGES
A 795	LES GORGES
A 1221	L'EPINETTE
A 1222	L'EPINETTE
A 1225	L'EPINETTE
A 1226	L'EPINETTE
A 1227	L'EPINETTE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1230	L'EPINETTE
A 1231	LES PEROUSES
A 1243	LES PEROUSES
A 1244	LES PEROUSES
A 1245	LES PEROUSES
A 1248	LES PEROUSES
A 1249	LES PEROUSES
A 1250	LES PEROUSES
A 1252	LES PEROUSES
A 1253	LES PEROUSES
A 1254	LES PEROUSES
A 1255	LES PEROUSES
A 1256	LES PEROUSES
A 1257	LES PEROUSES
A 1258	LES PEROUSES
A 1259	LES PEROUSES
A 1260	LES PEROUSES
A 1324	BORNUAZ
A 1325	BORNUAZ
A 1326	BORNUAZ
A 1327	BORNUAZ
A 1328	BORNUAZ
A 1333	BORNUAZ
A 1334	BORNUAZ
A 1336	BORNUAZ
A 1337	BORNUAZ
A 1338	BORNUAZ
A 1340	BORNUAZ
A 1341	BORNUAZ
A 1342	BORNUAZ
A 1343	BORNUAZ
A 1344	BORNUAZ
A 1345	BORNUAZ
A 1346	BORNUAZ
A 1347	BORNUAZ
A 1348	BORNUAZ
A 1349	BORNUAZ
A 1350	BORNUAZ
A 1351	BORNUAZ
A 1352	BORNUAZ
A 1353	BORNUAZ
A 1354	BORNUAZ
A 1355	BORNUAZ
A 1356	BORNUAZ
A 1357	BORNUAZ
A 1358	BORNUAZ
A 1359	BORNUAZ
A 1446	CHEVROTTE
A 1448	CHEVROTTE
A 1453	CHEVROTTE
A 1454	CHEVROTTE
A 1455	CHEVROTTE
A 1465	LE PIGUET
A 1466	LE PIGUET
A 1467	LE PIGUET
A 1468	LE PIGUET
A 1469	LE PIGUET
A 1470	LE PIGUET

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1471	LE PIGUET
A 1472	LE PIGUET
A 1473	LE PIGUET
A 1474	LE PIGUET
A 1478	LE PIGUET
A 1479	LE PIGUET
A 1481	LE PIGUET
A 1482	LE PIGUET
A 1483	LE PIGUET
A 1484	LE PIGUET
A 1485	LE PIGUET
A 1490	LE PIGUET
A 1491	LE PIGUET
A 1492	LE PIGUET
A 1493	LE PIGUET
A 1496	LE PIGUET
A 1497	LE PIGUET
A 1499	LE PIGUET
A 1500	LE PIGUET
A 1501	LE PIGUET
A 1502	LE PIGUET
A 1507	LES FOURCHES
A 1508	LES FOURCHES
A 1510	LES FOURCHES
A 1511	LES FOURCHES
A 1512	LES FOURCHES
A 1513	LES FOURCHES
A 1514	LES FOURCHES
A 1515	LES FOURCHES
A 1516	LES FOURCHES
A 1517	LES FOURCHES
A 1518	LES FOURCHES
A 1519	LES FOURCHES
A 1520	LES FOURCHES
A 1521	LES FOURCHES
A 1522	LES FOURCHES
A 1523	LES FOURCHES
A 1524	LES FOURCHES
A 1525	LES FOURCHES
A 1526	LES FOURCHES
A 1527	LES FOURCHES
A 1528	LES FOURCHES
A 1529	LES FOURCHES
A 1530	LES FOURCHES
A 1531	LES FOURCHES
A 1532	LES FOURCHES
A 1534	LES FOURCHES
A 1535	LES FOURCHES
A 1536	LES FOURCHES
A 1537	LES FOURCHES
A 1539	LES FOURCHES
A 1540	LES FOURCHES
A 1543	LES FOURCHES
A 1544	LES FOURCHES
A 1545	LES FOURCHES
A 1546	LES FOURCHES
A 1547	LES FOURCHES
A 1548	LES FOURCHES

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1549	LES FOURCHES
A 1550	LES FOURCHES
A 1551	LES FOURCHES
A 1552	LES FOURCHES
A 1553	LES FOURCHES
A 1554	LES FOURCHES
A 1555	LES FOURCHES
A 1556	LES FOURCHES
A 1557	LES FOURCHES
A 1558	LES FOURCHES
A 1559	LES FOURCHES
A 1560	CHRISTINI
A 1561	CHRISTINI
A 1562	CHRISTINI
A 1563	CHRISTINI
A 1564	CHRISTINI
A 1565	CHRISTINI
A 1566	CHRISTINI
A 1567	CHRISTINI
A 1568	CHRISTINI
A 1569	CHRISTINI
A 1570	CHRISTINI
A 1576	CHRISTINI
A 1577	CHRISTINI
A 1578	CHRISTINI
A 1579	CHRISTINI
A 1581	CHRISTINI
A 1582	CHRISTINI
A 1583	CHRISTINI
A 1586	
A 1603	LESSEILLON
A 1604	LESSEILLON
A 1605	LESSEILLON
A 1606	LESSEILLON
A 1607	LESSEILLON
A 1609	LESSEILLON
A 1610	LESSEILLON
A 1611	LESSEILLON
A 1612	LESSEILLON
A 1613	LESSEILLON
A 1614	LESSEILLON
A 1615	LESSEILLON
A 1616	LESSEILLON
A 1619	LESSEILLON
A 1620	LESSEILLON
A 1623	LESSEILLON
A 1624	LESSEILLON
A 1625	LESSEILLON
A 1626	LESSEILLON
A 1627	LESSEILLON
A 1628	LESSEILLON
A 1629	LESSEILLON
A 1630	LESSEILLON
A 1631	LESSEILLON
A 1632	LESSEILLON
A 1633	LESSEILLON
A 1634	LESSEILLON
A 1635	LESSEILLON

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1636	LESSEILLON
A 1637	LESSEILLON
A 1638	LESSEILLON
A 1639	LESSEILLON
A 1640	LA CHANALLETZAZ
A 1641	LA CHANALLETZAZ
A 1642	LA CHANALLETZAZ
A 1643	LA CHANALLETZAZ
A 1644	LA CHANALLETZAZ
A 1645	LA CHANALLETZAZ
A 1646	LA CHANALLETZAZ
A 1647	LA CHANALLETZAZ
A 1648	LA CHANALLETZAZ
A 1649	LA CHANALLETZAZ
A 1650	LA CHANALLETZAZ
A 1651	LA CHANALLETZAZ
A 1652	LA CHANALLETZAZ
A 1653	LA CHANALLETZAZ
A 1654	LA CHANALLETZAZ
A 1658	LA CHANALLETZAZ
A 1662	LA CHANALLETZAZ
A 1664	LA CHANALLETZAZ
A 1665	LA CHANALLETZAZ
A 1666	LA CHANALLETZAZ
A 1667	LA CHANALLETZAZ
A 1668	LA CHANALLETZAZ
A 1669	LA CHANALLETZAZ
A 1670	LA CHANALLETZAZ
A 1671	LA CHANALLETZAZ
A 1672	LA CHANALLETZAZ
A 1673	LA CHANALLETZAZ
A 1674	LA CHANALLETZAZ
A 1675	LA CHANALLETZAZ
A 1676	LA CHANALLETZAZ
A 1677	LA CHANALLETZAZ
A 1678	LA CHANALLETZAZ
A 1679	LA CHANALLETZAZ
A 1680	LA CHANALLETZAZ
A 1681	LA CHANALLETZAZ
A 1682	LA CHANALLETZAZ
A 1683	GRAND CARRO
A 1684	GRAND CARRO
A 1685	GRAND CARRO
A 1686	GRAND CARRO
A 1687	GRAND CARRO
A 1688	GRAND CARRO
A 1689	GRAND CARRO
A 1690	GRAND CARRO
A 1691	GRAND CARRO
A 1692	GRAND CARRO
A 1693	GRAND CARRO
A 1694	GRAND CARRO
A 1695	GRAND CARRO
A 1696	GRAND CARRO
A 1697	GRAND CARRO
A 1698	GRAND CARRO
A 1699	GRAND CARRO
A 1700	GRAND CARRO

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1701	GRAND CARRO
A 1702	GRAND CARRO
A 1703	GRAND CARRO
A 1704	GRAND CARRO
A 1705	GRAND CARRO
A 1706	GRAND CARRO
A 1707	GRAND CARRO
A 1708	GRAND CARRO
A 1709	GRAND CARRO
A 1710	GRAND CARRO
A 1711	GRAND CARRO
A 1712	GRAND CARRO
A 1713	GRAND CARRO
A 1714	GRAND CARRO
A 1715	GRAND CARRO
A 1716	GRAND CARRO
A 1717	GRAND CARRO
A 1718	GRAND CARRO
A 1719	GRAND CARRO
A 1720	GRAND CARRO
A 1721	GRAND CARRO
A 1722	GRAND CARRO
A 1723	GRAND CARRO
A 1724	GRAND CARRO
A 1725	GRAND CARRO
A 1726	SAINT BENOIT
A 1727	SAINT BENOIT
A 1728	SAINT BENOIT
A 1729	SAINT BENOIT
A 1730	SAINT BENOIT
A 1731	SAINT BENOIT
A 1732	SAINT BENOIT
A 1733	SAINT BENOIT
A 1734	SAINT BENOIT
A 1735	SAINT BENOIT
A 1736	SAINT BENOIT
A 1737	SAINT BENOIT
A 1738	SAINT BENOIT
A 1739	SAINT BENOIT
A 1740	SAINT BENOIT
A 1741	SAINT BENOIT
A 1742	SAINT BENOIT
A 1743	SAINT BENOIT
A 1744	SAINT BENOIT
A 1745	SAINT BENOIT
A 1746	SAINT BENOIT
A 1747	SAINT BENOIT
A 1748	SAINT BENOIT
A 1749	SAINT BENOIT
A 1750	SAINT BENOIT
A 1751	SAINT BENOIT
A 1752	PRES SAINT BENOIT
A 1753	PRES SAINT BENOIT
A 1755	PRES SAINT BENOIT
A 1756	PRES SAINT BENOIT
A 1757	PRES SAINT BENOIT
A 1758	PRES SAINT BENOIT
A 1759	PRES SAINT BENOIT

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1760	PRES SAINT BENOIT
A 1761	PRES SAINT BENOIT
A 1762	PRES SAINT BENOIT
A 1763	PRES SAINT BENOIT
A 1764	PRES SAINT BENOIT
A 1765	PRES SAINT BENOIT
A 1766	PRES SAINT BENOIT
A 1767	PRES SAINT BENOIT
A 1768	PRES SAINT BENOIT
A 1769	PRES SAINT BENOIT
A 1770	PRES SAINT BENOIT
A 1771	PRES SAINT BENOIT
A 1772	PRES SAINT BENOIT
A 1773	PRES SAINT BENOIT
A 1774	PRES SAINT BENOIT
A 1775	PRES SAINT BENOIT
A 1776	PRES SAINT BENOIT
A 1777	PRES SAINT BENOIT
A 1778	PRES SAINT BENOIT
A 1779	PRES SAINT BENOIT
A 1780	PRES SAINT BENOIT
A 1781	PRES SAINT BENOIT
A 1782	PRES SAINT BENOIT
A 1783	PRES SAINT BENOIT
A 1784	PRES SAINT BENOIT
A 1785	PRES SAINT BENOIT
A 1786	PRES SAINT BENOIT
A 1787	PRES SAINT BENOIT
A 1788	GRANGE NEUVE
A 1789	GRANGE NEUVE
A 1790	GRANGE NEUVE
A 1791	GRANGE NEUVE
A 1793	GRANGE NEUVE
A 1794	GRANGE NEUVE
A 1795	GRANGE NEUVE
A 1796	GRANGE NEUVE
A 1797	GRANGE NEUVE
A 1798	GRANGE NEUVE
A 1799	GRANGE NEUVE
A 1800	GRANGE NEUVE
A 1801	GRANGE NEUVE
A 1802	GRANGE NEUVE
A 1803	GRANGE NEUVE
A 1804	GRANGE NEUVE
A 1805	GRANGE NEUVE
A 1807	GRANGE NEUVE
A 1808	GRANGE NEUVE
A 1810	GRANGE NEUVE
A 1811	GRANGE NEUVE
A 1812	GRANGE NEUVE
A 1813	GRANGE NEUVE
A 1814	GRANGE NEUVE
A 1815	GRANGE NEUVE
A 1817	
A 1818	GRANGE NEUVE
A 1820	GRANGE NEUVE
A 1821	GRANGE NEUVE
A 1822	GRANGE NEUVE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1823	GRANGE NEUVE
A 1824	GRANGE NEUVE
A 1825	GRANGE NEUVE
A 1826	GRANGE NEUVE
A 1827	LE FRENEY
A 1829	LE FRENEY
A 1830	LE FRENEY
A 1831	LE FRENEY
A 1832	LE FRENEY
A 1833	LE FRENEY
A 1834	LE FRENEY
A 1836	LE FRENEY
A 1837	LE FRENEY
A 1838	LE FRENEY
A 1839	LE FRENEY
A 1840	LE FRENEY
A 1841	LE FRENEY
A 1842	LE FRENEY
A 1843	LE FRENEY
A 1844	LE FRENEY
A 1845	LE FRENEY
A 1846	LE FRENEY
A 1847	LE FRENEY
A 1848	LE FRENEY
A 1849	LE FRENEY
A 1850	LE FRENEY
A 1851	LE FRENEY
A 1852	LE FRENEY
A 1853	LE FRENEY
A 1854	LE FRENEY
A 1855	LE FRENEY
A 1856	LE FRENEY
A 1857	LE FRENEY
A 1858	LE FRENEY
A 1859	LE FRENEY
A 1860	LE FRENEY
A 1861	LE FRENEY
A 1862	LE FRENEY
A 1863	LE FRENEY
A 1864	LE FRENEY
A 1865	LE FRENEY
A 1866	LE FRENEY
A 1867	LE FRENEY
A 1868	LE FRENEY
A 1869	LE FRENEY
A 1870	LE FRENEY
A 1871	LE FRENEY
A 1872	LE FRENEY
A 1873	LE FRENEY
A 1874	LE FRENEY
A 1875	LE FRENEY
A 1876	LE FRENEY
A 1877	LE FRENEY
A 1878	LE FRENEY
A 1879	LE FRENEY
A 1880	LE FRENEY
A 1881	LE FRENEY
A 1882	LE FRENEY

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1883	LE FRENEY
A 1884	LE FRENEY
A 1885	LE FRENEY
A 1886	LE FRENEY
A 1887	LE FRENEY
A 1888	LE FRENEY
A 1889	LE FRENEY
A 1890	LE FRENEY
A 1891	LE FRENEY
A 1892	LE FRENEY
A 1893	LE FRENEY
A 1894	LE FRENEY
A 1895	LE FRENEY
A 1896	LE FRENEY
A 1897	
A 1898	L'ENVERS
A 1899	L'ENVERS
A 1900	L'ENVERS
A 1901	L'ENVERS
A 1902	L'ENVERS
A 1903	L'ENVERS
A 1904	L'ENVERS
A 1905	L'ENVERS
A 1906	L'ENVERS
A 1907	L'ENVERS
A 1908	L'ENVERS
A 1909	L'ENVERS
A 1910	L'ENVERS
A 1911	L'ENVERS
A 1912	L'ENVERS
A 1913	L'ENVERS
A 1914	L'ENVERS
A 1915	L'ENVERS
A 1916	L'ENVERS
A 1917	L'ENVERS
A 1919	L'ENVERS
A 1920	L'ENVERS
A 1921	L'ENVERS
A 1922	L'ENVERS
A 1923	L'ENVERS
A 1924	L'ENVERS
A 1925	L'ENVERS
A 1927	L'ENVERS
A 1928	L'ENVERS
A 1930	L'ENVERS
A 1931	L'ENVERS
A 1932	L'ENVERS
A 1933	L'ENVERS
A 1934	L'ENVERS
A 1935	L'ENVERS
A 1936	L'ENVERS
A 1937	L'ENVERS
A 1938	L'ENVERS
A 1939	L'ENVERS
A 1940	L'ENVERS
A 1941	L'ENVERS
A 1942	L'ENVERS
A 1943	L'ENVERS

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 1944	L'ENVERS
A 1945	L'ENVERS
A 1946	L'ENVERS
A 1947	L'ENVERS
A 1948	L'ENVERS
A 1949	LA MIQUELLA
A 1950	LA MIQUELLA
A 1951	LA MIQUELLA
A 1952	LA MIQUELLA
A 1953	LA MIQUELLA
A 1954	LA MIQUELLA
A 1955	LA MIQUELLA
A 1956	LA MIQUELLA
A 1957	LA MIQUELLA
A 1958	LA MIQUELLA
A 1959	LA MIQUELLA
A 1960	LA MIQUELLA
A 1961	LA MIQUELLA
A 1962	LA MIQUELLA
A 1963	LA MIQUELLA
A 1964	LA MIQUELLA
A 1965	LA MIQUELLA
A 1966	LA MIQUELLA
A 1967	LA MIQUELLA
A 1968	LA MIQUELLA
A 1969	LA MIQUELLA
A 1970	LA MIQUELLA
A 1971	LA MIQUELLA
A 1972	LA MIQUELLA
A 1973	LA MIQUELLA
A 1974	LA MIQUELLA
A 1975	LA MIQUELLA
A 1976	L'ENVERS
A 1977	L'ENVERS
A 1978	L'ENVERS
A 1979	L'ENVERS
A 1981	L'ENVERS
A 1982	L'ENVERS
A 1983	L'ENVERS
A 1984	L'ENVERS
A 1985	L'ENVERS
A 1990 inclusion partielle dans le périmètre (env 536 m ² inclus)	L'ENVERS
A 1993	L'ENVERS
A 1994	LE TROYER
A 1995	LE TROYER
A 1996	LE TROYER
A 1997	LE TROYER
A 1998	LE TROYER
A 1999	LE TROYER
A 2000	LE TROYER
A 2001	LE TROYER
A 2002	LE TROYER
A 2003	LE TROYER
A 2004	LE TROYER

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 2005	LE TROYER
A 2006	LE TROYER
A 2007	LE TROYER
A 2008	LE TROYER
A 2009	LE TROYER
A 2011	LE TROYER
A 2012	LE TROYER
A 2013	LE TROYER
A 2014	LE TROYER
A 2015	LE TROYER
A 2016	LE TROYER
A 2017	LE TROYER
A 2018	LE TROYER
A 2019	LE TROYER
A 2020	LE TROYER
A 2021	LE TROYER
A 2022	LE TROYER
A 2023	LE TROYER
A 2024	LE TROYER
A 2025	LE TROYER
A 2026	LE TROYER
A 2027	LE TROYER
A 2028	LE TROYER
A 2029	LE TROYER
A 2030	LE TROYER
A 2031	LE TROYER
A 2032	LE TROYER
A 2033	LE TROYER
A 2035	LE TROYER
A 2036	LE TROYER
A 2037	LE TROYER
A 2038	LE TROYER
A 2039	LE TROYER
A 2040	LE TROYER
A 2041	LE TROYER
A 2042	LE TROYER
A 2043	LE TROYER
A 2044	CHAMP DE L'AIGLE
A 2045	CHAMP DE L'AIGLE
A 2046	CHAMP DE L'AIGLE
A 2048	CHAMP DE L'AIGLE
A 2049	CHAMP DE L'AIGLE
A 2050	CHAMP DE L'AIGLE
A 2051	CHAMP DE L'AIGLE
A 2052	CHAMP DE L'AIGLE
A 2053	CHAMP DE L'AIGLE
A 2054	CHAMP DE L'AIGLE
A 2055	CHAMP DE L'AIGLE
A 2057	CHAMP DE L'AIGLE
A 2058	CHAMP DE L'AIGLE
A 2059	CHAMP DE L'AIGLE
A 2060	CHAMP DE L'AIGLE
A 2061	CHAMP DE L'AIGLE
A 2062	CHAMP DE L'AIGLE
A 2063	CHAMP DE L'AIGLE
A 2064	CHAMP DE L'AIGLE
A 2065	CHAMP DE L'AIGLE
A 2066	CHAMP DE L'AIGLE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 2067	CHAMP DE L'AIGLE
A 2068	CHAMP DE L'AIGLE
A 2069	CHAMP DE L'AIGLE
A 2070	CHAMP DE L'AIGLE
A 2071	CHAMP DE L'AIGLE
A 2072	CHAMP DE L'AIGLE
A 2073	CHAMP DE L'AIGLE
A 2074	CHAMP DE L'AIGLE
A 2075	CHAMP DE L'AIGLE
A 2076	CHAMP DE L'AIGLE
A 2077	CHAMP DE L'AIGLE
A 2078	CHAMP DE L'AIGLE
A 2079	CHAMP DE L'AIGLE
A 2081	CHAMP DE L'AIGLE
A 2082	CHAMP DE L'AIGLE
A 2083	CHAMP DE L'AIGLE
A 2084	CHAMP DE L'AIGLE
A 2086	CHAMP DE L'AIGLE
A 2087	CHAMP DE L'AIGLE
A 2088	CHAMP DE L'AIGLE
A 2089	CHAMP DE L'AIGLE
A 2090	CHAMP DE L'AIGLE
A 2091	CHAMP DE L'AIGLE
A 2092	CHAMP DE L'AIGLE
A 2093	CHAMP DE L'AIGLE
A 2094	CHAMP DE L'AIGLE
A 2095	LE RIVAIL
A 2096	LE RIVAIL
A 2097	LE RIVAIL
A 2098	LE RIVAIL
A 2099	LE RIVAIL
A 2100	LE RIVAIL
A 2101	LE RIVAIL
A 2102	LE RIVAIL
A 2103	LE RIVAIL
A 2104	LE RIVAIL
A 2105	LE RIVAIL
A 2106	LE RIVAIL
A 2107	LE RIVAIL
A 2108	LE RIVAIL
A 2109	LE RIVAIL
A 2110	LE RIVAIL
A 2111	LE RIVAIL
A 2112	LE RIVAIL
A 2113	LE RIVAIL
A 2114	LE RIVAIL
A 2115	LE RIVAIL
A 2116	LE RIVAIL
A 2117	LE RIVAIL
A 2118	LE RIVAIL
A 2119	LE RIVAIL
A 2120	LE RIVAIL
A 2121	LE RIVAIL
A 2122	LE RIVAIL
A 2123	LE RIVAIL
A 2124	LE RIVAIL
A 2125	LE RIVAIL
A 2126	LE RIVAIL

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 2127	LE RIVAIL
A 2128	LE RIVAIL
A 2129	LE RIVAIL
A 2130	LE RIVAIL
A 2131	LE RIVAIL
A 2132	LE RIVAIL
A 2133	LE RIVAIL
A 2134	LE RIVAIL
A 2135	LE RIVAIL
A 2136	LE RIVAIL
A 2137	LE RIVAIL
A 2138	LE RIVAIL
A 2139	LE RIVAIL
A 2140	LE RIVAIL
A 2141	LE RIVAIL
A 2142	LE RIVAIL
A 2143	LE RIVAIL
A 2144	LE RIVAIL
A 2145	LE RIVAIL
A 2146	LE RIVAIL
A 2147	LE RIVAIL
A 2148	LES MORTS
A 2149	LES MORTS
A 2150	LES MORTS
A 2151	LES MORTS
A 2155	L'AIGLE
A 2158	L'AIGLE
A 2159	L'AIGLE
A 2160	L'AIGLE
A 2161	L'AIGLE
A 2162	L'AIGLE
A 2163	L'AIGLE
A 2164	L'AIGLE
A 2165	L'AIGLE
A 2166	L'AIGLE
A 2167	L'AIGLE
A 2168	L'AIGLE
A 2170	L'AIGLE
A 2171	L'AIGLE
A 2172	L'AIGLE
A 2173	L'AIGLE
A 2174	LES COTES
A 2175	LES COTES
A 2180	PLAN DE MOT
A 2181	PLAN DE MOT
A 2184	LA TOURNAZ
A 2185	LA TOURNAZ
A 2186	LA TOURNAZ
A 2187	LA TOURNAZ
A 2192	LES PEROUSES
A 2205	LA TRINITE
A 2206	LA GRANDE COTE
A 2216	GRAND CARRO
A 2218	GRANGE NEUVE
A 2219	LE FRENEY
A 2220	L'ENVERS
A 2225	LES COTES
A 2226	LES COTES

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 2234	LA NICOLAS
A 2235	LA NICOLAS
A 2239	LES FOURCHES
A 2240	LES FOURCHES
A 2243	LE TROYER
A 2244	LE TROYER
A 2257	CHAMP DE L'AIGLE
A 2258	CHAMP DE L'AIGLE
A 2261	LE FRENEY
A 2270	LE FRENEY
A 2276	LE FRENEY
A 2277	LES COTES
A 2278	LES COTES
A 2279	LE FRENEY
A 2304	LA CHANALLETZ
A 2305	GRAND CARRO
A 2322	L'ENVERS
A 2338	CHRISTINI
A 2352	LE PIGUET
A 2453	LES PEROUSES
A 2509	LA GRANDE COTE
A 2535	L'EPINETTE
A 2576	L'EPINETTE
A 2577	L'EPINETTE
A 2578	L'EPINETTE
A 2580	L'EPINETTE
A 2581	L'EPINETTE
A 2582	L'EPINETTE
A 2583	L'EPINETTE
A 2605	LE RIVAIL
A 2606	PRES SAINT BENOIT
A 2616	LES COTES
A 2617	LES COTES
A 2618	LES COTES
A 2619	LES COTES
A 2620	LES COTES
A 2621	LES COTES
A 2622	LES COTES
A 2643	LES COTES
A 2644	LES COTES
A 2645	LES COTES
A 2646	LES COTES
A 2652	LES PEROUSES
A 2655	CHEVROTTE
A 2658	LES PEROUSES
A 2667	LES COTES
A 2670	LES COTES
A 2671	LES COTES
A 2674	LES COTES
A 2675	LA TOURNAZ
A 2676	CHAMP DU PARC
A 2680	LA GRANDE COTE
A 2681	LA NICOLAS
A 2682	LA NICOLAS
A 2683	LA NICOLAS
A 2684	LES PEROUSES
A 2686	BORNUAZ
A 2687	LES FOURCHES

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 2690	SAINT BENOIT
A 2691	LE FRENEY
A 2692	L'ENVERS
A 2693	LA MIQUELLA
A 2694	CHAMP DE L'AIGLE
A 3091	LES PEROUSES
A 3214	LES COTES
A 3216	LES COTES
A 3217	LES COTES
A 3218	LES COTES
A 3219	LES COTES
A 3220	LES COTES
A 3221	LES COTES
A 3222	LES COTES
A 3223	LES COTES
A 3224	LES COTES
A 3225	LES COTES
A 3226	LES COTES
A 3227	LES COTES
A 3228	LES COTES
A 3229	LES COTES
A 3230	LES COTES
A 3231	LES COTES
A 3232	LES COTES
A 3233	LES COTES
A 3234	LES COTES
A 3235	LES COTES
A 3249	LE PIGUET
A 3250	LE PIGUET
A 3251	CHEVROTTE
A 3252	CHEVROTTE
A 3253	CHEVROTTE
A 3254	CHEVROTTE
A 3319	GRANGE NEUVE
A 3320	GRANGE NEUVE
A 3321	LA CHANALLETZ
A 3322	LA CHANALLETZ
A 3327	LE FRENEY
A 3328	LE FRENEY
A 3329	LE FRENEY
A 3330	LE FRENEY
A 3331	L'ENVERS
A 3332	L'ENVERS
A 3333	L'ENVERS
A 3334	L'ENVERS
A 3337	L'ENVERS
A 3338	L'ENVERS
A 3356	LES COTES
A 3357	LES COTES
A 3367	LES COTES
A 3368	LES COTES
A 3375	LES COTES
A 3376	LES COTES
A 3377	LES GORGES
A 3378	LES GORGES
A 3379	BORNUAZ
A 3380	BORNUAZ
A 3381	LE PIGUET

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
A 3382	LE PIGUET
A 3383	LE PIGUET
A 3384	LE PIGUET
A 3385	LES PEROUSES
A 3386	LES PEROUSES
A 3387	LE PIGUET
A 3388	LE PIGUET
A 3389	LE PIGUET
A 3390	LE PIGUET
A 3391	LE PIGUET
A 3392	LE PIGUET
A 3393	LA CHANALLETZAZ
A 3394	LA CHANALLETZAZ
A 3395	LA CHANALLETZAZ
A 3396	LA CHANALLETZAZ
A 3398 inclusion partielle dans le périmètre (env 125 m ² inclus)	CHRISTINI
A 3399	LA CHANALLETZAZ
A 3400	LA CHANALLETZAZ
A 3401	LA CHANALLETZAZ
A 3402	LA CHANALLETZAZ
A 3403	LA CHANALLETZAZ
A 3404	LA CHANALLETZAZ
A 3405	LA CHANALLETZAZ
A 3406	LA CHANALLETZAZ
A 3407	GRANGE NEUVE
A 3408	GRANGE NEUVE
A 3409	GRANGE NEUVE
A 3410	GRANGE NEUVE
A 3411	L'ENVERS
A 3412	L'ENVERS
A 3413	L'ENVERS
A 3414	L'ENVERS
A 3415	PRES SAINT BENOIT
A 3416	PRES SAINT BENOIT
A 3418	L'AIGLE
A 3419	L'AIGLE
A 3426	CHRISTINI
A 3436	CHRISTINI
A 3437	CHRISTINI
A 3439	CHRISTINI
A 3441	CHRISTINI
A 3471	CHRISTINI
A 3474	CHRISTINI
A 3480	CHRISTINI
A 3481	CHRISTINI

Section B

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 30	LE GELEVE
B 31	LE GELEVE
B 33	LE GELEVE
B 34	LE GELEVE
B 36	LE GELEVE
B 37	LE GELEVE
B 38	LE GELEVE
B 39	LE GELEVE
B 40	LE GELEVE
B 47	SOLLIET D EN BAS
B 48	SOLLIET D EN BAS
B 49	SOLLIET D EN BAS
B 50	SOLLIET D EN BAS
B 51	SOLLIET D EN BAS
B 55	SOLLIET D EN BAS
B 56	SOLLIET D EN BAS
B 57 inclusion partielle, seule la surface bâtie est exclue du périmètre	SOLLIET D EN BAS
B 61	SOLLIET D EN BAS
B 62	SOLLIET D EN BAS
B 63	SOLLIET D EN BAS
B 65	SOLLIET D EN BAS
B 67	SOLLIET D EN BAS
B 69	SOLLIET D EN BAS
B 71	SOLLIET DU MILIEU
B 73	SOLLIET DU MILIEU
B 74	SOLLIET DU MILIEU
B 75	SOLLIET DU MILIEU
B 76	SOLLIET DU MILIEU
B 77	SOLLIET DU MILIEU
B 78	SOLLIET DU MILIEU
B 80	SOLLIET DU MILIEU
B 81	SOLLIET D EN HAUT
B 82	SOLLIET D EN HAUT
B 83	SOLLIET D EN HAUT
B 84	SOLLIET D EN HAUT
B 85	SOLLIET D EN HAUT
B 87	SOLLIET D EN HAUT
B 88	SOLLIET D EN HAUT
B 89	SOLLIET D EN HAUT
B 90	SOLLIET D EN HAUT
B 91	SOLLIET D EN HAUT
B 92	SOLLIET D EN HAUT
B 93	SOLLIET D EN HAUT
B 95	SOLLIET D EN HAUT
B 97	SOLLIET D EN HAUT
B 98	SOLLIET D EN HAUT
B 99	SOLLIET D EN HAUT
B 100	SOLLIET D EN HAUT
B 102	SOLLIET D EN HAUT
B 107	SOLLIET D EN HAUT
B 109	SOLLIET D EN HAUT
B 110	SOLLIET D EN HAUT

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 111	SOLLINET D EN HAUT
B 114	SOLLINET D EN HAUT
B 115	SOLLINET D EN HAUT
B 117	SOLLINET D EN HAUT
B 118	SOLLINET D EN HAUT
B 119	SOLLINET D EN HAUT
B 120	SOLLINET D EN HAUT
B 121	SOLLINET D EN HAUT
B 122	SOLLINET D EN HAUT
B 123	SOLLINET D EN HAUT
B 124	SOLLINET D EN HAUT
B 125	SOLLINET D EN HAUT
B 126	SOLLINET D EN HAUT
B 128	SOLLINET D EN HAUT
B 129	SOLLINET D EN HAUT
B 130	SOLLINET D EN HAUT
B 131	SOLLINET D EN HAUT
B 132	SOLLINET D EN HAUT
B 133	SOLLINET D EN HAUT
B 134	SOLLINET D EN HAUT
B 137	L ARLETTAZ
B 138	L ARLETTAZ
B 139	L ARLETTAZ
B 140	L ARLETTAZ
B 141	L ARLETTAZ
B 142	L ARLETTAZ
B 143	L ARLETTAZ
B 144	L ARLETTAZ
B 146	L ARLETTAZ
B 147	SUR LES BARMES
B 148	LONGE COTE
B 149	LONGE COTE
B 151	L HORTIERE
B 152	L HORTIERE
B 153	L HORTIERE
B 154	L HORTIERE
B 155	L HORTIERE
B 156	L HORTIERE
B 157	L HORTIERE
B 158	L HORTIERE
B 159	L HORTIERE
B 160	L HORTIERE
B 161	L HORTIERE
B 162	L HORTIERE
B 163	L HORTIERE
B 164	L HORTIERE
B 165	L HORTIERE
B 168	L HORTIERE
B 169	L HORTIERE
B 170	L HORTIERE
B 171	L HORTIERE
B 172	L HORTIERE
B 173	L HORTIERE
B 175	LE TOLLET
B 176	LE TOLLET
B 177	LE TOLLET
B 180	LE TOLLET
B 181	LE TOLLET

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 182	LE TOLLET
B 183	LE TOLLET
B 184	LE TOLLET
B 185	LE TOLLET
B 186	LE TOLLET
B 190	LE TOLLET
B 196	LE TOLLET
B 197	LE TOLLET
B 198	LE TOLLET
B 199	LE TOLLET
B 200	LE TOLLET
B 201	LE TOLLET
B 202	LE TOLLET
B 203	LE TOLLET
B 204	LE TOLLET
B 205	LE TOLLET
B 206	LE TOLLET
B 207	LE TOLLET
B 208	LE TOLLET
B 209	LE TOLLET
B 210	LE TOLLET
B 211	LA LOZIERE
B 212	LA LOZIERE
B 213	LA LOZIERE
B 214	LA LOZIERE
B 215	LA LOZIERE
B 216	LA LOZIERE
B 217	LA LOZIERE
B 218	LA LOZIERE
B 219	LA LOZIERE
B 220	LA LOZIERE
B 221	LA LOZIERE
B 222	LA LOZIERE
B 223	LA LOZIERE
B 224	LA LOZIERE
B 225	LA LOZIERE
B 226	LA LOZIERE
B 227	LA LOZIERE
B 228	LA LOZIERE
B 229	LA LOZIERE
B 230	LA LOZIERE
B 231	LA LOZIERE
B 232	LA LOZIERE
B 233	LA LOZIERE
B 234	LA LOZIERE
B 235	LA LOZIERE
B 236	LA LOZIERE
B 237	LA LOZIERE
B 238	LA LOZIERE
B 239	LA LOZIERE
B 240	LA LOZIERE
B 242	LA LOZIERE
B 243	LA LOZIERE
B 244	LA LOZIERE
B 245	LA LOZIERE
B 246	LA LOZIERE
B 247	LA LOZIERE
B 248	LA LOZIERE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 249	LE SERGOT
B 252	LE SERGOT
B 253	LE SERGOT
B 255	LE SERGOT
B 256	LE SERGOT
B 257	LE SERGOT
B 258	LE SERGOT
B 259	LE SERGOT
B 260	LE SERGOT
B 261	LE SERGOT
B 262	LE SERGOT
B 263	LE JEU
B 264	LE JEU
B 266	LE JEU
B 267	LE JEU
B 268	LE JEU
B 269	LE JEU
B 270	LE JEU
B 271	LE JEU
B 272	LE JEU
B 273	LE JEU
B 274	LE JEU
B 275	LE JEU
B 276	LE JEU
B 277	LE JEU
B 278	LE JEU
B 279	LE JEU
B 280	LE JEU
B 281	MALACOTE
B 282	MALACOTE
B 283	MALACOTE
B 284	MALACOTE
B 285	MALACOTE
B 286	MALACOTE
B 287	MALACOTE
B 288	MALACOTE
B 289	MALACOTE
B 290	MALACOTE
B 291	MALACOTE
B 292	MALACOTE
B 293	MALACOTE
B 294	MALACOTE
B 295	MALACOTE
B 296	MALACOTE
B 297	MALACOTE
B 298	MALACOTE
B 299	MALACOTE
B 300	MALACOTE
B 301	MALACOTE
B 302	MALACOTE
B 303	MALACOTE
B 304	MALACOTE
B 305	MALACOTE
B 306	MALACOTE
B 307	MALACOTE
B 308	MALACOTE
B 309	MALACOTE
B 310	MALACOTE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 312	MALACOTE
B 315	MALACOTE
B 316	MALACOTE
B 317	MALACOTE
B 318	MALACOTE
B 319	MALACOTE
B 320	MALACOTE
B 321	MALACOTE
B 322	MALACOTE
B 323	MALACOTE
B 324	MALACOTE
B 325	MALACOTE
B 326	MALACOTE
B 327	MALACOTE
B 328	MALACOTE
B 329	MALACOTE
B 330	MALACOTE
B 331	MALACOTE
B 332	MALACOTE
B 333	MALACOTE
B 334	MALACOTE
B 335	MALACOTE
B 336	MALACOTE
B 337	MALACOTE
B 338	MALACOTE
B 339	MALACOTE
B 341	MALACOTE
B 342	MALACOTE
B 343	MALACOTE
B 345	MALACOTE
B 346	MALACOTE
B 347	MALACOTE
B 348	MALACOTE
B 349	MALACOTE
B 350	MALACOTE
B 351	MALACOTE
B 352	MALACOTE
B 353	MALACOTE
B 354	MALACOTE
B 355	MALACOTE
B 356	MALACOTE
B 357	MALACOTE
B 358	MALACOTE
B 359	MALACOTE
B 360	PIERRE ROUGE
B 361	PIERRE ROUGE
B 362	PIERRE ROUGE
B 363	PIERRE ROUGE
B 364	PIERRE ROUGE
B 365	PIERRE ROUGE
B 366	PIERRE ROUGE
B 367	PIERRE ROUGE
B 368	PIERRE ROUGE
B 369	PIERRE ROUGE
B 370	PIERRE ROUGE
B 371	PIERRE ROUGE
B 372	PIERRE ROUGE
B 373	PIERRE ROUGE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 374	PIERRE ROUGE
B 375	PIERRE ROUGE
B 376	PIERRE ROUGE
B 377	PIERRE ROUGE
B 379	LE FOND D'EN HAUT
B 380	LE FOND D'EN HAUT
B 381	LE FOND D'EN HAUT
B 382	LE FOND D'EN HAUT
B 383	LE FOND D'EN HAUT
B 384	LE FOND D'EN HAUT
B 385	LE FOND D'EN HAUT
B 386	LE FOND D'EN HAUT
B 387	LE FOND D'EN HAUT
B 388	LE FOND D'EN HAUT
B 389	LE FOND D'EN HAUT
B 390	LE FOND D'EN HAUT
B 391	LE FOND D'EN HAUT
B 392	LE FOND D'EN HAUT
B 393	LE FOND
B 394	LE FOND
B 395	LE FOND
B 396	LE FOND
B 397	LE FOND
B 398	LE FOND
B 399	LE FOND
B 400	LE FOND
B 401	LE FOND
B 402	LE FOND
B 403	LE FOND
B 404	LE FOND
B 405	LE FOND
B 406	LE FOND
B 407	LE FOND
B 408	LE FOND
B 409	LE FOND
B 411	LE FOND
B 412	LE FOND
B 413	LE FOND
B 414	LE FOND
B 415	LE FOND
B 416	LE FOND
B 417	LE FOND
B 418	LE FOND
B 419 inclusion partielle, seule la surface bâtie est exclue du périmètre	LE FOND
B 420	LE FOND
B 421	LE FOND
B 422	LE FOND
B 424	LE FOND
B 425	LA MONTONNAZ
B 426	LA MONTONNAZ
B 429	LA MONTONNAZ
B 431	SUR LE FOND
B 432	SUR LE FOND
B 433	SUR LE FOND

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 434	SUR LE FOND
B 435	SUR LE FOND
B 436	SUR LE FOND
B 437	SUR LE FOND
B 438	BRAMANETTE
B 439	BRAMANETTE
B 441	COUROSSET
B 442	PIERRE MINIEU
B 444	SOUS SCOLETTE
B 447	SUR LE MONTONNAZ
B 448	SUR LE MONTONNAZ
B 450	SUR PELOUSE
B 452	VALLON DU HAUT
B 453	VALLON DU HAUT
B 454	LE VALLON
B 455	LE VALLON
B 456	LE VALLON
B 457	LE VALLON
B 458	LE VALLON
B 459	LE VALLON
B 460	LE VALLON
B 461	LE VALLON
B 462	LE VALLON
B 463	LE VALLON
B 464	LE VALLON
B 465	LE VALLON
B 466	LE VALLON
B 467	LE VALLON
B 468	LE VALLON
B 469	LE VALLON
B 470	LE VALLON
B 471	LE VALLON
B 472	LE VALLON
B 473	LE VALLON
B 474	LE VALLON
B 475	LE VALLON
B 476	LE VALLON
B 477	LE VALLON
B 478	LE VALLON
B 479	LE VALLON
B 480	LE VALLON
B 481	LE VALLON
B 482	LE VALLON
B 483	LE VALLON
B 484	LA PELOUSE
B 485	LA PELOUSE
B 486	LA PELOUSE
B 487	LA PELOUSE
B 488	LA PELOUSE
B 489	LA PELOUSE
B 490	LA PELOUSE
B 491	LA PELOUSE
B 492	LA PELOUSE
B 493	LA PELOUSE
B 494	LA PELOUSE
B 495	LA PELOUSE
B 496	LA PELOUSE
B 497	LA PELOUSE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 499	LA PELOUSE
B 500	LA PELOUSE
B 501	LA PELOUSE
B 502	LA PELOUSE
B 503	LA PELOUSE
B 504	LA PELOUSE
B 505	LA PELOUSE
B 510	LA PELOUSE
B 511	LA PELOUSE
B 512	LA PELOUSE
B 513	LA PELOUSE
B 514	SOUS LA NORMA
B 515	SOUS LA NORMA
B 516	SOUS LA NORMA
B 518	SOLLIET D EN HAUT
B 519	SOLLIET D EN HAUT
B 520	SOLLIET D EN HAUT
B 521	SOLLIET D EN HAUT
B 522	SOLLIET D EN HAUT
B 523	SOLLIET D EN HAUT
B 524	SOLLIET D EN HAUT
B 525	SOLLIET D EN HAUT
B 526	MALACOTE
B 527	MALACOTE
B 528	SOLLIET DU MILIEU
B 529	SOLLIET DU MILIEU
B 530	SOLLIET DU MILIEU
B 531	SOLLIET DU MILIEU
B 533	SOLLIET D EN HAUT
B 534	SOLLIET D EN HAUT
B 535	SOLLIET D EN HAUT
B 536	SOLLIET D EN HAUT
B 537	SOLLIET D EN HAUT
B 538	SOLLIET D EN HAUT
B 539	SOLLIET D EN HAUT
B 540	SOLLIET D EN HAUT
B 541	SOLLIET D EN HAUT
B 542	SOLLIET D EN HAUT
B 543	SOLLIET D EN HAUT
B 544	LE JEU
B 545	LE JEU
B 546	SOLLIET D EN BAS
B 547	SOLLIET D EN BAS
B 553	L HORTIERE
B 554	L HORTIERE
B 555	LE TOLLET
B 556	LE TOLLET
B 557	LE TOLLET
B 558	LE TOLLET
B 559	LE TOLLET
B 560	LE TOLLET
B 561	LE TOLLET
B 562	LE TOLLET
B 563	LE TOLLET
B 564	LE TOLLET
B 565	LE TOLLET
B 566	LE TOLLET
B 567	LE TOLLET

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 568	LE TOLLET
B 569	LE TOLLET
B 570	LE TOLLET
B 571	LE SERGOT
B 572	LE SERGOT
B 573	LE SERGOT
B 574	LE SERGOT
B 575	LA PELOUSE
B 576	LA PELOUSE
B 577	LA PELOUSE
B 578	LA PELOUSE
B 579	LA PELOUSE
B 580	LA PELOUSE
B 581	LA PELOUSE
B 582	LA PELOUSE
B 583	LA PELOUSE
B 584	LA PELOUSE
B 587	MALACOTE
B 588	LE TOLLET
B 589	LE TOLLET
B 590	LE SERGOT
B 591	LE SERGOT
B 592	MALACOTE
B 593	SOLLIET D EN HAUT
B 594	SOLLIET D EN HAUT
B 595	SOLLIET D EN HAUT
B 596	SOLLIET D EN HAUT
B 599	SOLLIET D EN BAS
B 600 inclusion partielle, seule la surface bâtie est exclue du périmètre	SOLLIET D EN BAS
B 601	SOLLIET D EN BAS
B 602	SOLLIET D EN BAS
B 603	LE JEU
B 606	LE FOND
B 607	LE FOND
B 608	LE TOLLET
B 609	LE TOLLET
B 610	SOLLIET D EN BAS
B 611	SOUS LA NORMA
B 612	SOUS LA NORMA
B 613	SOUS LA NORMA
B 616	SUR LE SOLLIET
B 617	SUR LE SOLLIET
B 633	SOLLIET D EN HAUT
B 634	LE SERGOT
B 635	LA LOZIERE
B 638	SOLLIET D EN HAUT
B 639	SOLLIET D EN HAUT
B 640	LE FOND
B 641	LE VALLON
B 642	LE VALLON
B 643	LA PELOUSE
B 646	SOLLIET D EN BAS
B 647	SOLLIET D EN BAS
B 648	SOLLIET D EN BAS

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
B 649	SOLLINET D EN BAS
B 657	SOLLINET D EN HAUT
B 658	SOLLINET D EN HAUT
B 659	SOLLINET D EN HAUT
B 660	SOLLINET D EN HAUT
B 661	
B 662	
B 663	SOLLINET DU MILIEU
B 664	SOLLINET DU MILIEU
B 665	SUR PELOUSE
B 666	SUR PELOUSE
B 667	SUR PELOUSE
B 668	SUR PELOUSE
B 669	SUR PELOUSE
B 670	SUR PELOUSE
B 671	BRAMANETTE
B 672	BRAMANETTE
B 673	SOLLINET D EN BAS
B 674	SOLLINET D EN BAS
B 676	SOLLINET D EN BAS
B 677	SOLLINET D EN BAS
B 678	PIERRE ROUGE
B 679	PIERRE ROUGE
B 680	MALACOTE
B 681	MALACOTE
B 682	MALACOTE
B 683	MALACOTE
B 684	MALACOTE
B 685	MALACOTE
B 686	MALACOTE
B 687	MALACOTE
B 688	LA MONTONNAZ
B 689	LA MONTONNAZ
B 690	LA MONTONNAZ
B 691	LA MONTONNAZ
B 692	LA MONTONNAZ
B 715	LE GELEVE
B 716	LE GELEVE
B 717	LE GELEVE
B 718	LE GELEVE
B 719	LE GELEVE
B 720	LE GELEVE
B 721	LA MONTONNAZ
B 722	LA MONTONNAZ
B 725	LA MONTONNAZ
B 726	LA MONTONNAZ
B 729	L HORTIERE
B 730	L HORTIERE
B 731	L HORTIERE
B 732	L HORTIERE
B 733	L HORTIERE
B 734	L HORTIERE
B 736	SOLLINET D EN BAS

B 743 inclusion partielle, seule la surface bâtie est exclue du périmètre	SOLLINET D EN BAS
B 9124	

Section C

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 5	LA GRANDE REPOSAZ
C 9	LA GRANDE REPOSAZ
C 11	LA GRANDE REPOSAZ
C 17	LA GRANDE REPOSAZ
C 18	LA GRANDE REPOSAZ
C 20	LA GRANDE REPOSAZ
C 21	LA GRANDE REPOSAZ
C 26	LA PETITE REPOSAZ
C 29	LA PETITE REPOSAZ
C 36	COMBAZ LAGNONAZ
C 37	COMBAZ LAGNONAZ
C 38	COMBAZ LAGNONAZ
C 39	COMBAZ LAGNONAZ
C 40	COMBAZ LAGNONAZ
C 41	COMBAZ LAGNONAZ
C 42	COMBAZ LAGNONAZ
C 43	COMBAZ LAGNONAZ
C 44	COMBAZ LAGNONAZ
C 45	COMBAZ LAGNONAZ
C 46	COMBAZ LAGNONAZ
C 47	COMBAZ LAGNONAZ
C 48	COMBAZ LAGNONAZ
C 49	COMBAZ LAGNONAZ
C 50	COMBAZ LAGNONAZ
C 51	COMBAZ LAGNONAZ
C 52	COMBAZ LAGNONAZ
C 53	COMBAZ LAGNONAZ
C 54	COMBAZ LAGNONAZ
C 55	COMBAZ LAGNONAZ
C 56	COMBAZ LAGNONAZ
C 57	COMBAZ LAGNONAZ
C 58	COMBAZ LAGNONAZ
C 59	COMBAZ LAGNONAZ
C 60	COMBAZ LAGNONAZ
C 61	COMBAZ LAGNONAZ
C 62	COMBAZ LAGNONAZ
C 63	COMBAZ LAGNONAZ
C 64	COMBAZ LAGNONAZ
C 65	COMBAZ LAGNONAZ
C 66	COMBAZ LAGNONAZ
C 67	COMBAZ LAGNONAZ
C 68	COMBAZ LAGNONAZ
C 69	COMBAZ LAGNONAZ

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 70	COMBAZ LAGNONAZ
C 71	COMBAZ LAGNONAZ
C 72	COMBAZ LAGNONAZ
C 73	COMBAZ LAGNONAZ
C 74	COMBAZ LAGNONAZ
C 75	COMBAZ LAGNONAZ
C 76	COMBAZ LAGNONAZ
C 77	COMBAZ LAGNONAZ
C 78	COMBAZ LAGNONAZ
C 79	COMBAZ LAGNONAZ
C 80	COMBAZ LAGNONAZ
C 81	COMBAZ LAGNONAZ
C 82	COMBAZ LAGNONAZ
C 83	COMBAZ LAGNONAZ
C 84	COMBAZ LAGNONAZ
C 85	COMBAZ LAGNONAZ
C 86	COMBAZ LAGNONAZ
C 88	MOLLARD ROSSET
C 89	MOLLARD ROSSET
C 90	MOLLARD ROSSET
C 91	MOLLARD ROSSET
C 92	MOLLARD ROSSET
C 93	MOLLARD ROSSET
C 94	MOLLARD ROSSET
C 95	MOLLARD ROSSET
C 96	MOLLARD ROSSET
C 97	MOLLARD ROSSET
C 98	MOLLARD ROSSET
C 99	MOLLARD ROSSET
C 100	MOLLARD ROSSET
C 101	MOLLARD ROSSET
C 102	MOLLARD ROSSET
C 103	MOLLARD ROSSET
C 104	MOLLARD ROSSET
C 105	MOLLARD ROSSET
C 106	MOLLARD ROSSET
C 107	MOLLARD ROSSET
C 108	MOLLARD ROSSET
C 109	MOLLARD ROSSET
C 110	MOLLARD ROSSET
C 111	MOLLARD ROSSET
C 112	MOLLARD ROSSET
C 113	MOLLARD ROSSET
C 114	MOLLARD ROSSET
C 115	MOLLARD ROSSET
C 116	MOLLARD ROSSET
C 117	MOLLARD ROSSET
C 118	MOLLARD ROSSET
C 119	MOLLARD ROSSET
C 120	MOLLARD ROSSET
C 121	MOLLARD ROSSET
C 122	MOLLARD ROSSET
C 123	MOLLARD ROSSET
C 124	MOLLARD ROSSET

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 125	MOLLARD ROSSET
C 126	MOLLARD ROSSET
C 127	MOLLARD ROSSET
C 128	MOLLARD ROSSET
C 129	MOLLARD ROSSET
C 130	MOLLARD ROSSET
C 131	MOLLARD ROSSET
C 132	MOLLARD ROSSET
C 133	MOLLARD ROSSET
C 134	MOLLARD ROSSET
C 136	MOLLARD ROSSET
C 138	MOLLARD ROSSET
C 139	SEMBOETTAZ
C 140	SEMBOETTAZ
C 141	SEMBOETTAZ
C 142	SEMBOETTAZ
C 162	AU JET
C 165	AU JET
C 166	AU JET
C 167	AU JET
C 168	AU JET
C 169	AU JET
C 170	AU JET
C 171	AU JET
C 172	AU JET
C 173	AU JET
C 174	AU JET
C 175	AU JET
C 176	AU JET
C 177	AU JET
C 178	AU JET
C 179	LA CHARRIERE
C 180	LA CHARRIERE
C 181	LA CHARRIERE
C 182	LA CHARRIERE
C 183	LA CHARRIERE
C 184	LA CHARRIERE
C 185	LA CHARRIERE
C 186	LA CHARRIERE
C 187	LA CHARRIERE
C 188	LA CHARRIERE
C 189	LA CHARRIERE
C 190	LA CHARRIERE
C 191	LA CHARRIERE
C 192	LA CHARRIERE
C 193	LA CHARRIERE
C 194	LA CHARRIERE
C 195	LA CHARRIERE
C 196	LA CHARRIERE
C 197	LE BESSEIL
C 198	LE BESSEIL
C 199	LE BESSEIL
C 200	LE BESSEIL
C 201	LE BESSEIL

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 202	LE BESSEIL
C 203	LE BESSEIL
C 204	LE BESSEIL
C 205	LE BESSEIL
C 206	LE BESSEIL
C 207	LE BESSEIL
C 208	LE BESSEIL
C 209	LE BESSEIL
C 210	LE BESSEIL
C 211	LE BESSEIL
C 213	LE BESSEIL
C 214	LE BESSEIL
C 216	LE BESSEIL
C 219	LE BESSEIL
C 220	LE BESSEIL
C 221	LE BESSEIL
C 222	LE BESSEIL
C 223	LE BESSEIL
C 224	LE BESSEIL
C 225	LE BESSEIL
C 226	LE BESSEIL
C 227	LE BESSEIL
C 228	LE BESSEIL
C 229	LE BESSEIL
C 230	LE BESSEIL
C 231	LE BESSEIL
C 232	LE BESSEIL
C 233	LE BESSEIL
C 234	LE BESSEIL
C 235	LE BESSEIL
C 236	LE BESSEIL
C 237	LE BESSEIL
C 238	LE BESSEIL
C 239	LE BESSEIL
C 240	LE BESSEIL
C 241	LE BESSEIL
C 242	LE BESSEIL
C 243	LE BESSEIL
C 244	LE BESSEIL
C 245	LE BESSEIL
C 246	LE BESSEIL
C 247	LE BESSEIL
C 248	LE BESSEIL
C 249	LE BESSEIL
C 250	LE BESSEIL
C 251	LE BESSEIL
C 252	LE BESSEIL
C 253	LE BESSEIL
C 254	LE BESSEIL
C 255	LE BESSEIL
C 257	LE BESSEIL
C 258	LE BESSEIL
C 259	LE BESSEIL
C 260	LE BESSEIL

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 261	LE BESSEIL
C 262	LE BESSEIL
C 263	LE BESSEIL
C 264	LE BESSEIL
C 265	LE BESSEIL
C 266	LE BESSEIL
C 267	LE BESSEIL
C 268	LE BESSEIL
C 269	LE BESSEIL
C 270	LE BESSEIL
C 271	LE BESSEIL
C 272	LE BESSEIL
C 273	LE BESSEIL
C 274	LE BESSEIL
C 275	LE BESSEIL
C 276	LE BESSEIL
C 280	LE BESSEIL
C 281	LE BESSEIL
C 282	LE BESSEIL
C 283	LE BESSEIL
C 284	LE BESSEIL
C 285	LE BESSEIL
C 286	LE BESSEIL
C 287	LE BESSEIL
C 288	LE BESSEIL
C 289	LE BESSEIL
C 290	LE BESSEIL
C 291	LE BESSEIL
C 292	LE BESSEIL
C 293	LE BESSEIL
C 294	LE BESSEIL
C 295	LE BESSEIL
C 296	LE BESSEIL
C 297	LE BESSEIL
C 298	LE BESSEIL
C 299	LE BESSEIL
C 300	LE BESSEIL
C 301	LE BESSEIL
C 302	LE BESSEIL
C 303	LE BESSEIL
C 304	LE BESSEIL
C 305	LE BESSEIL
C 306	LE BESSEIL
C 308	LE BESSEIL
C 310	LE BESSEIL
C 311	LE BESSEIL
C 312	LE BESSEIL
C 313	LE BESSEIL
C 314	LE BESSEIL
C 315	LE BESSEIL
C 316	LE BESSEIL
C 317	LE BESSEIL
C 318	LE BESSEIL
C 321	LE BESSEIL

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 324	LE BESSEIL
C 326	LE BESSEIL
C 327	LE BESSEIL
C 328	LE BESSEIL
C 329	LE BESSEIL
C 330	LE BESSEIL
C 331	LE BESSEIL
C 332	LE BESSEIL
C 340	LE BESSEIL
C 341	LE BESSEIL
C 342	LE BESSEIL
C 343	LE BESSEIL
C 344	SOUS LE BESSEIL
C 345	SOUS LE BESSEIL
C 346	SOUS LE BESSEIL
C 347	SOUS LE BESSEIL
C 358	LA BOUDOIRE
C 359	LA BOUDOIRE
C 360	LA BOUDOIRE
C 361	LA BOUDOIRE
C 362	LA BOUDOIRE
C 363	LA BOUDOIRE
C 364	LA BOUDOIRE
C 365	LA BOUDOIRE
C 366	LA BOUDOIRE
C 367	LA BOUDOIRE
C 368	LA BOUDOIRE
C 369	LA BOUDOIRE
C 370	LA BOUDOIRE
C 371	LA BOUDOIRE
C 372	LA BOUDOIRE
C 374	LA BOUDOIRE
C 375	LA BOUDOIRE
C 376	LA BOUDOIRE
C 377	LA BOUDOIRE
C 378	LA BOUDOIRE
C 379	LA BOUDOIRE
C 380	LA BOUDOIRE
C 382	LA BOUDOIRE
C 383	LA BOUDOIRE
C 384	LA BOUDOIRE
C 385	LA BOUDOIRE
C 386	LA BOUDOIRE
C 387	LA BOUDOIRE
C 388	LA BOUDOIRE
C 389	LA BOUDOIRE
C 390	LA BOUDOIRE
C 391	LA BOUDOIRE
C 392	LA BOUDOIRE
C 393	LA BOUDOIRE
C 394	LA BOUDOIRE
C 395	LA BOUDOIRE
C 396	LA BOUDOIRE
C 397	LA BOUDOIRE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 398	LA BOUDOIRE
C 399	LA BOUDOIRE
C 400	LA BOUDOIRE
C 401	LA BOUDOIRE
C 402	LA BOUDOIRE
C 403	LA BOUDOIRE
C 404	LA BOUDOIRE
C 405	LA BOUDOIRE
C 406	LA BOUDOIRE
C 407	LA BOUDOIRE
C 408	LA BOUDOIRE
C 409	LA BOUDOIRE
C 410	LA BOUDOIRE
C 411	LA BOUDOIRE
C 412	LA BOUDOIRE
C 413	LA BOUDOIRE
C 414	LA BOUDOIRE
C 415	LA BOUDOIRE
C 416	LA BOUDOIRE
C 417	LA BOUDOIRE
C 418	LA BOUDOIRE
C 419	LA BOUDOIRE
C 420	LA BOUDOIRE
C 421	LA BOUDOIRE
C 422	LA BOUDOIRE
C 423	LA BOUDOIRE
C 424	LA BOUDOIRE
C 425	LA BOUDOIRE
C 426	LA BOUDOIRE
C 428	LA BOUDOIRE
C 429	LA BOUDOIRE
C 430	LA BOUDOIRE
C 431	LA BOUDOIRE
C 432	LA BOUDOIRE
C 433	LA BOUDOIRE
C 434	LA BOUDOIRE
C 435	LA BOUDOIRE
C 436	LA BOUDOIRE
C 437	LA BOUDOIRE
C 438	LA BOUDOIRE
C 439	LA BOUDOIRE
C 440	LA BOUDOIRE
C 441	LA BOUDOIRE
C 442	LA BOUDOIRE
C 443	LA BOUDOIRE
C 444	LA BOUDOIRE
C 445	LA BOUDOIRE
C 446	LA BOUDOIRE
C 447	LA BOUDOIRE
C 448	LA BOUDOIRE
C 449	LA BOUDOIRE
C 450	LA BOUDOIRE
C 451	LA BOUDOIRE
C 452	LA BOUDOIRE

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 474	SOUS LE FOUR
C 475	SOUS LE FOUR
C 476	SOUS LE FOUR
C 477	SOUS LE FOUR
C 478	SOUS LE FOUR
C 479	SOUS LE FOUR
C 480	SOUS LE FOUR
C 481	SOUS LE FOUR
C 482	SOUS LE FOUR
C 983	LA BOUDOIRE
C 984	LA BOUDOIRE
C 985	LA BOUDOIRE
C 986	COMBAZ LAGNONAZ
C 987	COMBAZ LAGNONAZ
C 988	COMBAZ LAGNONAZ
C 1004	MOLLARD ROSSET
C 1008	LE BESSEIL
C 1010	LE BESSEIL
C 1014	LE BESSEIL
C 1016	LE BESSEIL
C 1017	LE BESSEIL
C 1018	LE BESSEIL
C 1019	LE BESSEIL
C 1020	LE BESSEIL
C 1021	LE BESSEIL
C 1022	LE BESSEIL
C 1023	LE BESSEIL
C 1024	LE BESSEIL
C 1025	LE BESSEIL
C 1026	LE BESSEIL
C 1027	LE BESSEIL
C 1028	LE BESSEIL
C 1029	LE BESSEIL
C 1030	LE BESSEIL
C 1031	LE BESSEIL
C 1032	LE BESSEIL
C 1033	LE BESSEIL
C 1036	LE BESSEIL
C 1037	LE BESSEIL
C 1043	LE BESSEIL
C 1044	LE BESSEIL
C 1045	LE BESSEIL
C 1046	LE BESSEIL
C 1047	LE BESSEIL
C 1048	LE BESSEIL
C 1049	LE BESSEIL
C 1050	LE BESSEIL
C 1053	LE BESSEIL
C 1054	LE BESSEIL
C 1055	LE BESSEIL
C 1056	LE BESSEIL
C 1057	LE BESSEIL
C 1058	LE BESSEIL
C 1059	LE BESSEIL

section cadastrale et numéro de parcelle	lieu-dit cadastral
C 1060	LE BESSEIL
C 1061	LE BESSEIL
C 1062	LE BESSEIL
C 1063	LE BESSEIL
C 1064	LE BESSEIL
C 1065	LE BESSEIL
C 1066	LE BESSEIL
C 1067	LA BOUDOIRE
C 1068	LA GRANDE REPOSAZ
C 1073	LA BOUDOIRE
C 1089	SOUS LE BESSEIL
C 1090	SOUS LE BESSEIL
C 1091	COMBAZ LAGNONAZ
C 1093	COMBAZ LAGNONAZ
C 1103	LA GRANDE REPOSAZ
C 1104	LA GRANDE REPOSAZ
C 1108	LA GRANDE REPOSAZ
C 1110	LA GRANDE REPOSAZ
C 1112	LA PETITE REPOSAZ
C 1113	LA PETITE REPOSAZ
C 1114	LA PETITE REPOSAZ
C 1116	LA PETITE REPOSAZ
C 1117	LA PETITE REPOSAZ
C 1119	LA PETITE REPOSAZ
C 1120	LA PETITE REPOSAZ
C 1122	LA PETITE REPOSAZ
C 1123	LA PETITE REPOSAZ
C 1125	LA PETITE REPOSAZ
C 1126	LA REPOSAZ
C 1128	LA REPOSAZ
C 1129	LA GRANDE REPOSAZ
C 1131	LA GRANDE REPOSAZ
C 1132	LA GRANDE REPOSAZ
C 1134	LA GRANDE REPOSAZ
C 1135	LA GRANDE REPOSAZ
C 1136	LA GRANDE REPOSAZ
C 1137	LA GRANDE REPOSAZ
C 1170	LE BESSEIL
C 1171	LE BESSEIL
C 1174	COMBAZ LAGNONAZ
C 1176	LA CHARRIERE
C 1177	LA CHARRIERE
C 1178	LA CHARRIERE
C 1179	LA BOUDOIRE
C 1180	LA BOUDOIRE
C 1187	MOLLARD ROSSET
C 1188	MOLLARD ROSSET
C 1189	MOLLARD ROSSET
C 1190	MOLLARD ROSSET
C 1191	MOLLARD ROSSET
C 1192	MOLLARD ROSSET
C 1223	MOLLARD ROSSET
C 1224	MOLLARD ROSSET